

# SÉNAT

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

---

Annexe au procès-verbal de la 1<sup>re</sup> séance du 18 juin 1964.

---

## RAPPORT<sup>(1)</sup>

FAIT

*au nom de la COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant statut de l'Office de radiodiffusion-télévision française,*

(URGENCE DÉCLARÉE)

Par M. Hubert DURAND,

Sénateur.

---

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Roger Ribadeau-Dumas, sous le numéro 984.

(2) Cette commission est composée de : MM. Louis Gros, sénateur, président ; Paul Mainguy, député, vice-président ; Roger Ribadeau-Dumas, député, Hubert Durand, sénateur, rapporteurs ; titulaires : MM. Paul Guillon, Albert Marcenet, Roland Nungesser, André Picquot, Raymond Zimmermann, députés ; Edouard Bonnefous, Adolphe Chauvin, François Giacobbi, Georges Lamousse, Jean-Louis Vigier, sénateurs ; suppléants : MM. Roger Evrard, Henri Gorce-Franklin, Pierre Herman, Pierre Lepage, Mme Suzanne Ploux, MM. Raymond Valenet, Louis Van Haecke, députés ; Maurice Charpentier, Mme Renée Dervaux, MM. Charles Durand, Mohamed Kamil, Joseph Raybaud, Paul Symphor, René Tinant, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> légis) : 853, 898, 902, 907 et in-8° 192.

Sénat : 204, 228, 256 et in-8° 99 (1963-1964).

Mesdames Messieurs,

La Commission mixte paritaire, réunie à la demande du Gouvernement pour proposer un texte commun sur les articles restant en discussion du projet de loi portant statut de l'Office de radiodiffusion-télévision française, est parvenue après une longue séance de délibération, à élaborer un texte transactionnel qui traduit l'esprit de conciliation dont les uns et les autres ont fait preuve après une première confrontation des thèses opposées.

Ce texte que nous vous soumettons article par article peut se présenter comme une synthèse des principes d'autorité de l'Etat et de liberté. En une telle matière, la perfection ne saurait être obtenue facilement et votre Commission mixte paritaire est persuadée que, dans l'avenir, des améliorations pourront encore être apportées au statut.

En fait, tous les membres de la Commission mixte ont le même désir d'assurer à la fois les conditions d'une saine gestion et de garantir l'objectivité de la radiodiffusion et de la télévision françaises. Les méthodes préférées peuvent être différentes mais le but est le même.

## EXAMEN DES ARTICLES

### Article premier.

Texte proposé par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte voté par le Sénat en première lecture.	Texte proposé par la Commission mixte paritaire.
<p>L'Office de radiodiffusion-télévision française est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial. Il assure le service public de la radiodiffusion et de la télévision dans les conditions énoncées aux articles premier, 2, 3 et 4 de l'ordonnance du 4 février 1959.</p>	<p>L'Office de radiodiffusion-télévision française est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial. Il assure le service public de la radiodiffusion et de la télévision dans les conditions énoncées aux articles premier, 2, 3 et 4 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, relative à la radiodiffusion-télévision française, en vue de satisfaire les besoins d'information, de culture et de loisirs du public.</p>	<p>L'Office de radiodiffusion-télévision française est l'établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial qui assure le service public national de la radiodiffusion et de la télévision dans les conditions énoncées aux articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française, en vue de satisfaire les besoins d'information, de culture, d'éducation et de distraction du public.</p> <p><i>L'Office de radiodiffusion-télévision française est substitué d'une façon générale, dans les droits, réels et personnels, et dans les obligations transférés à la Radiodiffusion - Télévision française par l'article 12 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959.</i></p>	<p>L'office de radiodiffusion-télévision française est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial. Il assure le service public national de la radiodiffusion et de la télévision dans les conditions énoncées aux articles premier, 2, 3 et 4 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la Radiodiffusion - télévision française, en vue de satisfaire les besoins d'information, de culture, d'éducation et de distraction du public.</p> <p>L'Office de radiodiffusion-télévision française est substitué, d'une façon générale, dans les droits de toute nature et dans les obligations transférés à la Radiodiffusion-télévision française par l'article 12 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959.</p>

*Observations.* — Faisant siennes les remarques de M. Ribadeau-Dumas, la Commission a estimé qu'en revenant, dans la première phrase, au texte voté par l'Assemblée Nationale elle mettrait davantage l'accent sur le principe de l'indépendance de l'Office.

Les Commissaires se sont ralliés aux propositions du Sénat en ce qui concerne l'adjonction qui avait été faite par cette Assemblée du mot « éducation » et la substitution du mot « distraction » au mot « loisirs ».

En ce qui concerne le deuxième alinéa, la Commission a adopté le texte du Sénat en substituant, toutefois, dans sa rédaction les mots « de toute nature » aux mots « réels et personnels ».

Article 2.

Texte proposé par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte voté par le Sénat en première lecture.	Texte proposé par la Commission mixte paritaire.
L'Office de radiodiffusion-télévision française est administré par un Conseil d'administration et dirigé par un Directeur général. Il est placé sous la tutelle du Ministre chargé de l'Information.	L'Office de radiodiffusion-télévision française est administré par un Conseil d'administration et dirigé par un Directeur général. Il est placé sous la tutelle du Ministre chargé de l'Information, qui s'assure du respect du monopole d'émission, veille à l'observation des obligations générales découlant du caractère de service public de l'Office et contrôle l'utilisation que celui-ci fait de ses ressources.	L'Office de radiodiffusion-télévision française est placé sous l'autorité d'un Conseil d'administration et dirigé par un Directeur général. Il est placé sous la tutelle du Ministre chargé de l'Information, qui s'assure du respect du monopole d'émission, veille à l'observation des obligations générales découlant du caractère de service public, approuve conjointement avec le Ministre des Finances et des Affaires économiques le budget de l'Office et contrôle l'utilisation que celui-ci fait de ses ressources.	L'Office de radiodiffusion-télévision française est administré par un Conseil d'administration et dirigé par un Directeur général. Il est placé sous la tutelle du Ministre chargé de l'Information, qui s'assure du respect du monopole d'émission, veille à l'observation des obligations générales découlant du caractère de service public, approuve conjointement avec le Ministre des Finances et des Affaires économiques le budget de l'Office et contrôle l'utilisation que celui-ci fait de ses ressources.

*Observations.* — Selon la rédaction du Sénat, l'Office de radiodiffusion-télévision française était placé sous l'autorité du Conseil d'administration. Sur ce point, les conceptions des uns et des autres se sont présentées, dès l'abord, comme étant opposées.

Comparant les rapports entre le Directeur général et le Conseil d'administration à ceux qui unissent le Gouvernement et le Parlement, M. Nungesser a précisé que, pour être responsable devant le Parlement, le Gouvernement n'était pas pour autant soumis à son contrôle quotidien. De même, le Conseil d'administration étant garant de l'objectivité des informations et de la qualité des programmes, il lui appartient de tracer les lignes générales du fonctionnement de l'Office, le Directeur général ayant autorité en ce qui concerne la marche des services.

Repoussant le texte présenté par le Sénat, la Commission mixte a surtout voulu affirmer que l'organisme créé par la loi en discussion qui dispose d'un monopole et qui a des responsabilités nationales telles que l'information du public et le développement de la culture ne doit pas échapper au contrôle de l'Etat.

L'échange de vues entre les commissaires a permis de préciser que, dans l'esprit de la majorité, le Conseil d'administration et le Directeur général ont des compétences distinctes et qu'ils disposent l'un et l'autre, dans la limite de ces compétences, de l'autorité nécessaire à la bonne marche de l'établissement. Il s'agit bien en définitive d'une autorité conjointe.

La Commission a accepté sans discussion les dispositions votées par le Sénat et concernant l'approbation conjointe du budget de l'Office par le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Information.

### Article 3.

Texte proposé par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte voté par le Sénat en première lecture.	Texte proposé par la Commission mixte paritaire.
<p>Le Conseil d'administration se compose pour moitié de membres représentant l'Etat et pour moitié de membres représentant les auditeurs et téléspectateurs, la presse écrite, le personnel de l'Office, ainsi que de personnalités hautement qualifiées. Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour trois ans; toutefois, il peut être mis fin à tout moment au mandat des membres représentant l'Etat.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Le Conseil d'administration se compose de sept membres représentant l'Etat et de quatorze membres désignés par le Parlement, les auditeurs et téléspectateurs, la presse écrite, les associations d'auteurs et d'artistes, l'Union nationale des associations familiales et le personnel de l'Office. Les membres du Conseil d'administration... (Le reste sans changement.)</p>	<p>« Le Conseil d'administration se compose de 14 à 28 membres dont la moitié représente l'Etat et l'autre moitié est constituée par les représentants des auditeurs et téléspectateurs, de la presse écrite, du personnel de l'Office ainsi que de personnalités hautement qualifiées. « Les membres du Conseil d'administration qui ne représentent pas l'Etat sont nommés par le Gouvernement sur des listes de présentation établies par les organisations représentatives lorsque celles-ci existent. « Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour trois ans; toutefois, il peut être mis fin, à tout moment, au mandat des membres représentant l'Etat » Conforme.</p>
<p>Le Conseil d'administration élit son Président et son Vice-Président parmi ses membres.</p>	<p>Le Conseil élit son Président et son Vice-Président parmi ses membres.</p>	<p>Conforme.</p>	

*Observations.* — Une discussion s'est ouverte sur les différents textes soumis à la Commission paritaire: d'abord le texte voté par le Sénat et, ensuite, un amendement (n° 2) présenté au Sénat

par M. Laurens, Sénateur, repoussé en séance publique et repris en Commission mixte par M. Chauvin.

La Commission a d'abord repoussé le texte du Sénat. Après une suspension de séance destinée à permettre la rédaction d'un texte commun, elle a repoussé l'amendement de M. Laurens puis, s'efforçant de concilier les principes qui inspirent le Gouvernement et ceux de l'amendement de M. Laurens, elle est parvenue à un texte qu'elle a adopté, sur la proposition de M. Nungesser à une large majorité.

Article 4.

Texte proposé par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte voté par le Sénat en première lecture.	Texte proposé par la Commission mixte paritaire.
<p>Le Conseil d'administration définit les lignes générales de l'action de l'établissement ; il délibère son budget et en contrôle l'exécution.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Il s'assure de la qualité des programmes et veille à l'objectivité et à l'exactitude des informations diffusées par l'Office.</p>	<p>Il s'assure de la qualité et de la moralité des programmes et veille à l'objectivité et à l'exactitude des informations diffusées par l'Office.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
	<p><i>Il vérifie que les principales tendances de pensée peuvent s'exprimer par l'intermédiaire de l'Office.</i></p>	<p><i>Il s'assure que les représentants des principales tendances de pensée et des grands courants d'opinion s'expriment à la radiodiffusion et à la télévision.</i></p>	<p><i>Il vérifie que les représentants des principales tendances de pensée et des grands courants d'opinion peuvent s'exprimer par l'intermédiaire de l'Office et notamment, s'il y a lieu, à l'occasion des déclarations et communications du Gouvernement prévues à l'article 5.</i></p>
		<p><i>Le Conseil d'administration ne peut, en aucun cas, sans autorisation législative, directement ou indirectement, à titre gratuit ou onéreux, accepter la publicité commerciale dans les programmes, ni permettre à l'établissement de participer par le truchement de sta-</i></p>	

Texte proposé par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte voté par le Sénat en première lecture.	Texte proposé par la Commission mixte paritaire.
		<i>tions installées à l'étranger, à des émissions publici- taires ; il ne peut disposer, de quelque manière que ce soit, du monopole d'émission et d'exploitation des ondes de radiodiffusion et de télé- vision ni accepter de nou- velles sources de finance- ment sans décision du Parle- ment.</i>	<i>Supprimé.</i>

*Observations.* — Le texte adopté par la Commission mixte pour le troisième alinéa résulte, d'une part, de l'adoption du texte voté par le Sénat et, d'autre part, de l'adjonction des mots « et notamment, s'il y a lieu, à l'occasion des déclarations et communications du Gouvernement prévues à l'article 5 », qui ont le même objet que le deuxième alinéa de l'article 5, adopté par le Sénat.

Ces dispositions, présentées par le Président de la Commission mixte paritaire, ont pour objet d'assurer, sous le contrôle du Conseil d'administration, l'exercice d'un droit de réponse *politique*. Il a paru logique à la Commission de rattacher les dispositions concernant ce droit de réponse à l'article 4, alinéa 3. Le texte voté par l'Assemblée Nationale et repris dans son esprit par le Sénat, donne au Conseil d'administration le pouvoir d'assurer l'objectivité de l'Office en permettant aux représentants des principales tendances de pensée et des grands courants d'opinion de s'exprimer à la radiodiffusion et à la télévision françaises.

Ces dispositions, adoptées à la quasi-unanimité de la Commission, ont pour objet d'institutionnaliser une pratique, dont le Ministre a souvent, au cours des débats, assuré qu'elle devrait découler des dispositions des alinéas 2 et 3 de cet article. La Commission mixte a pensé qu'il était préférable d'inscrire ces garanties dans le texte même du statut comme faisant partie des règles constitutives et de fonctionnement de l'organisme

Le droit de réponse est une conséquence de l'objectivité. Il s'exercera sous le contrôle du Conseil d'administration qui en évitera les abus.

En ce qui concerne le quatrième et dernier alinéa voté par le Sénat, la Commission mixte s'est référée aux déclarations que le Ministre a faites tant à l'Assemblée Nationale qu'au Sénat et par

lesquelles il a donné l'assurance qu'en aucun cas la publicité, interdite par la législation actuelle, ne pourrait être introduite à la radiodiffusion et à la télévision sans que le Conseil constitutionnel ait décidé du caractère législatif ou réglementaire d'une telle mesure et sans que, en tout état de cause, un débat ait lieu au Parlement. En conséquence, elle a repoussé les dispositions votées par le Sénat comme n'ajoutant rien à la législation existante.

Article 5.

Texte proposé par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte voté par le Sénat en première lecture.	Texte proposé par la Commission mixte paritaire.
<p>Le Gouvernement peut à tout moment faire diffuser ou téléviser par l'Office de radiodiffusion - télévision française toute déclaration ou communication qu'il juge nécessaire. Ces émissions sont annoncées comme émanant du Gouvernement.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
		<p><i>La faculté de s'exprimer est également assurée aux différentes tendances de l'opinion, en tenant compte, en ce qui concerne les formations politiques, de leur représentation parlementaire.</i></p>	<p>Supprimé.</p>
	<p><i>La radiodiffusion ou la télévision des débats des Assemblées parlementaires ne peut s'effectuer que sous le contrôle du bureau de chacune des Assemblées.</i></p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>

*Observations.* — La Commission mixte ayant ajouté au troisième alinéa de l'article 4 du texte voté par le Sénat les mots « et notamment, s'il y a lieu, à l'occasion des déclarations et communications du Gouvernement prévues à l'article 5 » a considéré comme inutiles les dispositions du deuxième alinéa de l'article 5 tel qu'il a été voté par le Sénat.

Article 6.

Texte proposé  
par le Gouvernement.

Texte voté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.

Texte voté par le Sénat  
en première lecture.

Texte proposé  
par la Commission mixte  
paritaire.

Le Directeur général est nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il est assisté d'un ou de deux directeurs généraux adjoints nommés dans les mêmes conditions.

Conforme.

*Le Directeur général est désigné dans le mois de la vacance du poste par le Conseil d'administration, en dehors de ses membres, pour une période de trois ans renouvelable. La première désignation a lieu dans les mêmes conditions dans le mois de la promulgation de la présente loi.*

*Le Directeur général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'administration. Il est assisté d'un ou de deux directeurs généraux adjoints nommés dans les mêmes conditions.*

Le Directeur général assure la gestion de l'établissement dont il est l'ordonnateur principal. Il nomme à tous les emplois, y compris aux emplois de directeur.

Conforme.

*Cette nomination doit être acquise à la majorité des deux tiers. Le Gouvernement peut, dans les huit jours, y opposer son veto.*

Supprimé.

*La cessation des fonctions de Directeur général peut être décidée par le Conseil d'administration pour faute lourde de gestion commise dans l'exercice de ses fonctions, pour violation des directives du Conseil d'administration ou pour acte incompatible avec l'accomplissement de sa mission. Cette décision doit être acquise hors la présence du Directeur général et à la majorité des deux tiers. Le Directeur général adjoint et les directeurs sont nommés par le Directeur général après agrément du Conseil d'administration.*

Supprimé.

*Le Directeur général a les pouvoirs les plus étendus conformément aux directives qu'il reçoit du Conseil d'administration devant lequel il est responsable. Il*

Supprimé.



Texte proposé  
par le Gouvernement.

Texte voté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.

Texte voté par le Sénat  
en première lecture.

Texte proposé  
par la Commission mixte  
paritaire.

*A toute réquisition du ministère public, l'administration de la radiodiffusion sera tenue de communiquer le texte ou la bande d'enregistrement contenant des propos susceptibles de constituer une diffamation ou une injure.*

*Toute altération de ce texte ou de cette bande d'enregistrement sera punie des peines prévues au premier alinéa de l'article 362 du Code pénal.*

*Observations.* — La Commission mixte a examiné l'article 6 bis du texte voté par le Sénat et elle l'a adopté. Ce texte n'a pas d'autre objet en effet que d'adapter aux techniques modernes de diffusion de la pensée les dispositions prévues par la loi du 29 juillet 1881 concernant, d'une part, le droit de réponse et, d'autre part, la répression des délits de diffamation et d'injure.

*Article 7 : Article conforme.*

*Article 7 bis.*

Texte proposé  
par le Gouvernement.

Texte voté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.

Texte voté par le Sénat  
en première lecture.

Texte proposé  
par la Commission mixte  
paritaire.

*Le Ministre chargé de l'Information est tenu de réunir, au moins une fois par trimestre, auprès de lui une représentation du Parlement comprenant, outre les rapporteurs généraux des Commissions des Finances des deux Assemblées, quatre députés et deux sénateurs, parmi lesquels figurera au moins un représentant de chacune des commissions chargées des affaires culturelles à l'Assemblée Nationale et au Sénat ; il fournira à cette*

*Le Ministre chargé de l'Information est tenu de réunir auprès de lui, au moins une fois par trimestre et en tout état de cause à la demande de la majorité de ses membres, une représentation du Parlement comprenant outre les rapporteurs généraux des Commissions des Finances des deux Assemblées, quatre députés et deux sénateurs parmi lesquels figurera au moins un représentant de chacune des commissions chargées des affaires cultu-*

Conforme.

Texte proposé  
par le Gouvernement.

Texte voté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.

Texte voté par le Sénat  
en première lecture.

Texte proposé  
par la Commission mixte  
paritaire.

*représentation tous les éléments lui permettant de suivre le fonctionnement administratif, financier et technique de l'Office.*

relles à l'Assemblée Nationale et au Sénat qui exercent leur mission dans les conditions prévues à l'article 164, § IV de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.

*Le Président et le Vice-président du Conseil d'administration ainsi que le Directeur général assistent à ces réunions avec voix consultative.*

*Observations.* — L'article 7 bis a été adopté dans le texte voté par le Sénat en première lecture. Les dispositions de cet article ont pour objet d'assurer le contrôle de l'Office par une représentation du Parlement. Pour que ce contrôle soit effectif il a été reconnu, d'une part, que la représentation du Parlement devait pouvoir se réunir à la demande de la majorité de ses membres et que, d'autre part, le Président et le Vice-Président du Conseil d'administration ainsi que le Directeur général devaient assister à ses réunions avec voix consultative. Seules de telles réunions, permettant au Ministre, aux Parlementaires et aux dirigeants de l'Office de confronter leurs vues, pouvaient concourir à une amélioration de la gestion de l'Office.

Le texte voté par le Sénat et repris par la Commission mixte prévoit expressément que les Députés et Sénateurs faisant partie de la représentation parlementaire exercent leurs fonctions dans les conditions prévues à l'article 164, paragraphe IV, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.

### Article 7 ter.

Texte proposé  
par le Gouvernement.

Texte voté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.

Texte voté par le Sénat  
en première lecture.

Texte proposé  
par la Commission mixte  
paritaire.

*L'autorisation de percevoir la redevance pour droit d'usage des postes de radio-diffusion et de télévision est donnée chaque année par le Parlement, à l'occasion du vote de la loi de finances.*

*Chaque année à l'occasion du vote de la loi de finances, le Parlement, sur rapport d'un membre de chacune des Commissions des Finances de l'Assemblée Nationale et du Sénat ayant les*

Chaque année...

Texte proposé par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte voté par le Sénat en première lecture.	Texte proposé par la Commission mixte paritaire.
	<p>A cet effet, sont annexés au projet de loi de finances les résultats financiers de l'année précédente, l'état détaillé des comptes provisoires pour l'année en cours ainsi que le budget provisionnel pour l'année suivante de l'Office de radiodiffusion-télévision française.</p>	<p>mêmes pouvoirs que les rapporteurs spéciaux, autorise la perception de la redevance pour droit d'usage des postes de radio-diffusion et de télévision.</p> <p>Le paragraphe I de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 est complété par un alinéa nouveau ainsi conçu :</p> <p>i) Les résultats financiers de l'année précédente, l'état détaillé des comptes provisoires pour l'année en cours, ainsi que le budget provisionnel pour l'année suivante de l'Office de radiodiffusion-télévision française.</p>	<p>... ayant les pouvoirs des rapporteurs spéciaux... (Le reste sans changement.)</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p>

*Observations.* — La Commission mixte a adopté le texte voté par le Sénat en première lecture sous réserve d'une modification rédactionnelle qui tient compte des différences de règlement des deux Assemblées.

*Article 8 :* Article conforme.

*Article 9 :* Article conforme.

Sous le bénéfice de ces observations, la Commission mixte paritaire vous demande d'adopter les dispositions du projet de loi restant en discussion dans la rédaction suivante :

### PROJET DE LOI (1)

*portant statut de l'Office de radiodiffusion-télévision française.*

#### Article premier.

L'Office de radiodiffusion-télévision française est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial. Il assure le service public national de la radiodiffusion et de la télévision dans les conditions énoncées aux articles premier, 2, 3 et 4 de l'ordon-

(1) Les articles pour lesquels l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté un texte identique figurent en petits caractères dans le dispositif. Ils ne sont rappelés que pour mémoire.

nance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la Radiodiffusion-télévision française, en vue de satisfaire les besoins d'information, de culture, d'éducation et de distraction du public.

L'Office de radiodiffusion-télévision française est substitué, d'une façon générale, dans les droits de toute nature et dans les obligations transférés à la Radiodiffusion-télévision française par l'article 12 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959.

#### Art. 2.

L'Office de radiodiffusion-télévision française est administré par un Conseil d'administration et dirigé par un Directeur général. Il est placé sous la tutelle du Ministre chargé de l'Information, qui s'assure du respect du monopole d'émission, veille à l'observation des obligations générales découlant du caractère de service public, approuve conjointement avec le Ministre des Finances et des Affaires économiques le budget de l'Office et contrôle l'utilisation que celui-ci fait de ses ressources.

#### Art. 3.

Le Conseil d'administration se compose de 14 à 28 membres dont la moitié représente l'Etat et l'autre moitié est constituée par les représentants des auditeurs et téléspectateurs, de la presse écrite, du personnel de l'Office ainsi que de personnalités hautement qualifiées.

Les membres du Conseil d'administration qui ne représentent pas l'Etat sont nommés par le Gouvernement sur des listes de présentation établies par les organisations représentatives lorsque celles-ci existent.

Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour trois ans ; toutefois, il peut être mis fin, à tout moment, au mandat des membres représentant l'Etat.

Le Conseil élit son Président et son Vice-Président parmi ses membres.

#### Art. 4.

Le Conseil d'administration définit les lignes générales de l'action de l'établissement ; il délibère son budget et en contrôle l'exécution.

Il s'assure de la qualité et de la moralité des programmes et veille à l'objectivité et à l'exactitude des informations diffusées par l'Office.

Il vérifie que les représentants des principales tendances de pensée et des grands courants d'opinion peuvent s'exprimer par l'intermédiaire de l'Office, et notamment, s'il y a lieu, à l'occasion des déclarations et communications du Gouvernement prévues à l'article 5.

#### Art. 5.

Le Gouvernement peut à tout moment faire diffuser ou téléviser par l'Office de radiodiffusion-télévision française toute déclaration ou communication qu'il juge nécessaire. Ces émissions sont annoncées comme émanant du Gouvernement.

La radiodiffusion ou la télévision des débats des Assemblées parlementaires ne peut s'effectuer que sous le contrôle du Bureau de chacune des Assemblées.

#### Art. 6.

Le Directeur général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'administration. Il est assisté d'un ou de deux directeurs généraux adjoints nommés dans les mêmes conditions.

Le Directeur général assure la gestion de l'établissement dont il est l'ordonnateur principal. Il nomme à tous les emplois y compris aux emplois de directeur.

#### Art. 6 bis (nouveau).

Le Directeur général sera tenu d'assurer, dans le cadre des émissions, l'exercice du droit de réponse au bénéfice de toute personne diffamée ou mise en cause.

L'inobservation de la disposition ci-dessus sera passible des peines prévues à l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881.

A toute réquisition du ministère public, l'administration de la radiodiffusion sera tenue de communiquer le texte ou la bande d'enregistrement contenant des propos susceptibles de constituer une diffamation ou une injure.

Toute altération de ce texte ou de cette bande d'enregistrement sera punie des peines prévues au premier alinéa de l'article 362 du Code pénal.

#### Art. 7.

(Texte adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'établissement est soumis au contrôle économique et financier de l'Etat prévu pour les entreprises publiques nationales.

Art. 7 bis.

Le Ministre chargé de l'Information est tenu de réunir auprès de lui, au moins une fois par trimestre, et en tout état de cause à la demande de la majorité de ses membres, une représentation du Parlement comprenant, outre les rapporteurs généraux des Commissions des finances des deux Assemblées, quatre Députés et deux Sénateurs, parmi lesquels figurera au moins un représentant de chacune des Commissions chargées des affaires culturelles à l'Assemblée Nationale et au Sénat qui exercent leur mission dans les conditions prévues à l'article 164, paragraphe IV de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.

Le Président et le Vice-Président du Conseil d'administration ainsi que le Directeur général assistent à ces réunions avec voix consultative.

Art. 7 ter.

Chaque année à l'occasion du vote de la loi de finances, le Parlement, sur rapport d'un membre de chacune des Commissions des finances de l'Assemblée Nationale et du Sénat ayant les pouvoirs des rapporteurs spéciaux, autorise la perception de la redevance pour droit d'usage des postes de radiodiffusion et de télévision.

Le paragraphe I de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 est complété par un alinéa ainsi conçu :

« i) Les résultats financiers de l'année précédente, l'état détaillé des comptes provisoires pour l'année en cours, ainsi que le budget provisionnel pour l'année suivante de l'Office de radiodiffusion-télévision française. »

Art. 8.

(Texte adopté conforme par les deux Assemblées.)

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application des articles 2, 3, 4, 6 et 7 de la présente loi.

Art. 9.

(Texte adopté conforme par les deux Assemblées.)

Sont abrogés l'article 7 bis de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, l'article 70 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961, le décret n° 58-1160 du 3 décembre 1958, les articles 3 et 4 du décret n° 57-277 du 5 février 1959 et le décret n° 59-886 du 20 juillet 1959, ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente loi.